« LA CLEF »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 2A pôle d'activités Sainte-Julie, 34980 MONTFERRIER SUR LEZ
RCS « MONTPELLIER » EN COURS

STATUTS

- Mise à jour du 05/05/2025

Certifiée conforme à l'original
le 05/05/2025

LES SOUSSIGNES :

- Sébastien, Georges RAMORA né le 23 janvier 1979 à Montpellier (34) demeurant 33, rue Jean-Pierre Chabrol 34830 JACOU

- Laurent, André COMBES, né le 14 mai 1971 à Bordeaux (33) demeurant 2A pôle d'activités Sainte-Julie, 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ

- HIBRID, SAS dont le siège social est 1348 avenue Raymond DUGRAND, 34000 MONTPELLIER, dont le numéro siret est 921 252 102 00014, représentée par Alexandre Mathias TEISSIER

- SYNERG-IN DIGITAL, SAS dont le siège social est 1348 avenue Raymond Dugrand, 34000 MONTPELLIER, dont le numéro SIRET est 889 083 077 00012, représentée par Deïvanayagee RAMASAMY épouse BASTID

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

PREAMBULE

Historique de la démarche

Comme sur le reste du territoire national, les difficultés d'accès à un immobilier abordable en Région Occitanie apparaissent aigües. Cela vaut à la fois pour le parc résidentiel (jeunes actifs, familles mono-parentales, aînés...) comme commercial ou de services (privés comme publics). Si les projets ne manquent pas, la présence et la capacité d'opérateurs publics ou privés apparaissent souvent insuffisantes pour tous les concrétiser.

Contexte général

Dans le parc résidentiel, l'accessibilité à un logement locatif ou en accession apparait de plus en plus difficile pour les jeunes actifs, les familles monoparentales mais aussi en regard des besoins spécifiques liés au vieillissement de la population. À la suite du retournement du cycle immobilier, s'étant caractérisé par une hausse continue des loyers et des prix d'acquisitions pendant près de 20 ans, le marché s'est enrayé, sous l'effet de l'augmentation des taux d'intérêt.
Cependant, par effet cliquet et l'intensification du niveau des normes de construction, les prix -tant des loyers et que des biens à la vente- restent à un niveau élevé. L'offre de logement (neuve ou réhabilitée) s'est et va considérablement se tarir avec la mise en attente des projets consécutive à la hausse des taux, qui grève la solvabilité des ménages et entrave les trajectoires résidentielles. Ce processus réduit la fluidité dans le parc notamment locatif, qui est le point d'entrée privilégié des jeunes actifs et plus largement des personnes en mobilité professionnelle ou étant confronté à un « accident » de vie. La tension sur le marché résidentiel, et donc locatif, est d'autant plus forte que l'on se trouve dans une grande ville. Mais elle concerne aussi leurs proches voire plus lointaine périphérie, jusque les petites villes, voire les villages.
Cette tension amène les personnes à la recherche d'un logement à s'installer toujours plus loin des villes et des emplois de plus en plus proches des centralités, ce qui a participé à l'étalement urbain, à l'augmentation des mobilités pendulaires, à la congestion urbaine mais aussi une certaine perte de sociabilité. Pour ceux qui ont choisi, ou qui n'ont pas eu d'autres que choix que de vivre en ville, leur pouvoir d'achat a ainsi été significativement impacté par le poste logement.
Le pendant de cette situation de tension (prix élevé, pénurie d'offre et de fluidité) se traduit dans des difficultés de recrutement de personnels pour les entreprises.

Dans le parc commercial, les villes, notamment moyennes et petites, mais aussi les villages, dont certains remplissent une fonction de centralité pour leur territoire de proximité, ont connu une érosion, voire une déliquescence de l'offre historique en matière commerciale et de services, qui était installée en leur cœur.
La-aussi, c'est un cycle enclenché il y a plus de 50 ans avec l'avènement de la primauté automobile couplée au développement de la grande distribution, de l'inadéquation de l'offre de logements anciens à l'attente des ménages, qui a lourdement transformé l'armature commerciale historique des petites et moyennes villes mais aussi des centres-bourgs.

Or, tout en considérant les bienfaits de la modernité, la population plébiscite « la vie de village » ou « la vie de quartier » qui fasse la part -plus- belle à la proximité du quotidien pour travailler, se loger, se divertir, se déplacer, se former, s'alimenter.

Toutes les politiques publiques (mobilité, aménagement, logement, nature) convergent aujourd'hui dans ce même sens, quand elles cherchent à développer les mobilités douces, la sobriété foncière, une offre différenciée de logements, la préservation de la biodiversité...
Si dans les villes (grandes et moyennes), des opérateurs mettent en œuvre des projets ambitieux qui contribuent à ces objectifs, les villes périphériques et les villages manquent parfois cruellement d'outils, opérateurs, et de solutions adaptées.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Face à cette pénurie d'opérateurs, le projet coopératif de la SCIC La CleF, dont les bilans d'opérations ne sont pas assujettis à une obligation de rentabilité, telles qu'elle s'impose à des opérateurs immobiliers traditionnels, a pour objet de contribuer à répondre aux attentes de nos concitoyens à disposer d'un logement, de commerces ou services adaptés à leur besoin dans des villes péri-urbaines ou des villages, dans des conditions compatibles avec leur solvabilité. Selon la même logique, la SCIC La CleF peut également accompagner des projets d'équipements publics ou d'équipements mixtes (public-privés), pour lesquels les collectivités locales peuvent rencontrer des difficultés de financement, de réalisation (ingénierie) et/ou d'exploitation.

Dans ce cadre, l'intérêt collectif de la SCIC consiste à :
- Réactiver des lieux pour contribuer à revitaliser les petites villes et les villages en proposant des solutions d'immobilier abordable (logements, commerces, services) ;
- Rendre possible des projets attendus par les élus des territoires, qui répondent aux besoins prioritaires de la population, et qui ne sont pas aujourd'hui satisfaits par les opérateurs en place ;
- Générer, et éventuellement gérer sur la longue durée, des immobiliers abordables (logements et/ou commerces et/ou services (publics et/ou privés), adaptés à la solvabilité des acteurs locaux et répondant notamment aux besoins, des petites villes ou des villages, en contribuant à leur vitalité.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I
FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L227-1 et suivants, R227-1 et suivants, L 231-1 et suivants, et R 210 -1 et suivants.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : LA CLEF.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La SCIC La CleF poursuit ainsi un objectif principal d'utilité sociale qui se caractérise par un objectif transversal d'amélioration de la cohésion sociale et territoriale et du vivre ensemble, pouvant se décliner sous la forme :

- D'une production d'une offre immobilière abordable visant à :
 - Accompagner les publics modestes ou fragiles dans leur parcours résidentiel, entrepreneurial et commercial afin de favoriser la mixité sociale et limiter les fractures territoriales ;
 - Favoriser les dynamiques d'entrepreneuriat local, ainsi que la création d'emploi ;
 - Contribuer à la revitalisation des territoires péri-urbains et ruraux et en particulier leurs centralités (cœurs de villes et villages) ;
- De l'activation et l'animation de lieux vivants, mixtes, inclusifs, résilients pour générer de nouvelles dynamiques locales, et ainsi participer à la transition sociale et environnementale et à la cohésion des territoires ;
- De l'intégration des enjeux et principes d'action du développement durable et de la transition énergétique dans les réflexions et actions de la société, et ce tout au long du cycle de vie du projet immobilier (de sa conception, sa réalisation, son exploitation à sa fin de vie) ;

- De la valorisation du patrimoine bâti des villes et villages, la réactivation de leurs usages s'ils ont été délaissés pour leur permettre de contribuer, à nouveau, à l'animation des tissus urbains historiques.

Ces objectifs se réalisent notamment au travers des activités suivantes :

- **La création, l'acquisition, la réhabilitation, la rénovation, la remise en état, la construction, l'édification et extension de biens immobiliers, la location, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou immeubles** et plus spécifiquement les programmes suivants : logements à loyer modéré ou en accession, habitat coopératif, résidences étudiantes, résidences sénior, bureaux destinés à des indépendants et des entrepreneurs, ateliers de création, production, artisanat, Fablab, tiers lieux, commerces de proximité, restaurants, crèches ou relais petite enfance, maisons médicales, espaces de loisirs, d'art et de culture, équipements publics...
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La réalisation d'études, de services, de conseils et d'accompagnement au développement et la mise en œuvre de projets immobiliers pour faciliter leur définition, montage, pilotage, réalisation, animation, et améliorer leur utilité sociale et environnementale.
- La participation de la SCIC, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : **2A pôle d'activité Sainte Julie, 34 980 MONTFERRIER-SUR-LEZ**

La modification du siège social dans le même département ou un département limitrophe peut être décidée par le Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire.

La modification du siège social dans tout autre lieu est soumise à délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 10 000 euros divisé en 100 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire
Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés, ou en l'absence les producteurs de biens ou de services vendus par la SCIC		
Nom, prénom, adresse	***Parts***	***Apport***
Laurent André COMBES, 2A pôle d'activités Sainte-Julie, 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ	30	3000 €
Sébastien Georges RAMORA 33, rue Jean-Pierre Chabrol, 34830 JACOU	30	3000 €
Total Salariés	**60**	**6000 €**

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)		
Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	***Parts***	***Apport***
SYNERG-IN DIGITAL, SAS, 1348 avenue Raymond Dugrand, 34000 MONTPELLIER, représentée par Deïvanayagee RAMASAMY épouse BASTID	20	2000 €
Total Bénéficiaires	**20**	**2000 €**

Autres types d'associés		
Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social	***Parts***	***Apport***
HIBRID, SAS, 1348 avenue Raymond DUGRAND, 34000 MONTPELLIER, représentée par Alexandre Mathias TEISSIER,	20	2000 €
Total Autres types d'associés	**20**	**2000 €**

Soit un total de 10 000 euros représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le 11 avril 2025 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Caisse d'épargne Languedoc Roussillon, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 2500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Président, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 17.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III
ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ou en l'absence, les producteurs de biens ou de services vendus par la SCIC ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société LA CLEF, les 4 catégories d'associés suivantes :

Catégories d'associés	Définition
Les salariés et dirigeants	Personnes salariées ou dirigeants de la SCIC
Bénéficiaires	Tous les clients de l'entreprise et les fournisseurs bénéficiaires de l'activité.
Soutiens opérationnels	Personnes physiques ou morales qui accompagnent le développement de la SCIC en lui apportant notamment une expertise, de l'activité, de la visibilité, une mise en relation avec son réseau professionnel.
Soutiens financiers	Personnes physiques ou morales concourant au financement des projets de la SCIC.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Président est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courriel avec notification de date au Président qui soumet la candidature au Conseil Coopératif.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément du conseil coopératif, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.
Une information sur les admissions sera faite tous les ans en AGO.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander, par écrit, un changement de catégorie d'associés au Président seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Président qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15, 16 et 17.5 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires)]

Le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants et les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée des associés. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel peut porter intérêt à un taux fixé par l'assemblée générale des associés sans minimum

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Président.

17.6 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

TITRE IV
COLLEGES DE VOTE

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Salariés et dirigeants	Salariés et dirigeants	45 %
Collège B Bénéficiaires	Catégorie bénéficiaires	25 %
Collège C Soutiens opérationnels	Catégorie des soutiens opérationnels	15 %
Collège D Soutiens financiers	Catégorie des soutiens financiers	15 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, le Président décide de l'affectation de l'associé concerné.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Président qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Président à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 22.3. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du Président ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil Coopératif ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 22.3, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V
CONSEIL COOPERATIF ET DIRECTION

Article 19 : Conseil Coopératif

19.1 Nomination des membres du Conseil Coopératif

La coopérative est administrée par un Conseil Coopératif de 3 à 8 membres dont le mandat est de 4 ans, incluant le Président et le Directeur Général.

Il sera recherché une représentativité des différentes catégories au sein du Conseil Coopératif.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir membre du conseil coopératif, elle doit présenter sa candidature par mail au Président qui la soumet ou non au vote de l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le Conseil Coopératif peut pourvoir au remplacement provisoire du membre manquant en cooptant un nouvel associé jusqu'à la prochaine assemblée qui, à son tour, pourvoit au remplacement pour le temps restant du mandat concerné.

Si le nombre des membres devient inférieur à trois, les membres restants doivent réunir immédiatement une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, en vue de compléter l'effectif du Conseil Coopératif.

19.2 Révocation

La révocation d'un des membres peut être décidée par le Conseil Coopératif. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

19.3 Pouvoirs

Le Conseil Coopératif détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil Coopératif peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

La demande de communication d'informations ou de documents est faite au Président.

Le Conseil Coopératif dispose notamment des pouvoirs suivants :
- préparer les assemblées générales ;
- agréer les nouveaux associés et les affecter à une catégorie ;
- établir les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion ;
- décider de l'engagement des opérations immobilières supérieures à 200 000 € HT ;
- autorise l'émission de titres participatifs et obligations ;
- nommer et révoquer le directeur Général.

19.4 Fonctionnement

Le Conseil Coopératif se réunit normalement une fois par mois mais il peut le faire autant de fois qu'il le juge utile. Les décisions du Conseil Coopératif sont prises à la majorité simple. La voix du Président est prépondérante.

Article 20 : Président et Directeur Général

20.1 Nomination du Président

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, désigné par l'assemblée des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

20.2 Durée des fonctions du Président

Le Président est choisi par les associés pour une durée de 4 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 60 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

La révocation peut être décidée par l'assemblée des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.3 Pouvoirs du Président

Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social, sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

L'engagement d'une opération immobilière d'un montant supérieur à 200 000 € HT doit être autorisée par le conseil coopératif

Le Président est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Président en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

20.4 Rémunération du Président

Le Président sera rémunéré au titre de ses fonctions et aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs. Seule l'assemblée des associés pourra en fixer le montant.

20.5 Empêchement du Président

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil Coopératif peut déléguer un de ses membres dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

20.6 Désignation du Directeur Général

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, salariées ou non de la Société, peuvent être désignés par décision du Conseil Coopératif.

20.7 Durée du mandat du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé pour une durée de 4 ans.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil Coopératif qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil Coopératif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale,

d'incapacité ou de faillite personnelle.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur

20.8 Pouvoirs du Directeur Général

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président.

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

20.9 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général sera rémunéré au titre de ses fonctions et aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

La rémunération allouée au Directeur Général sera fixée par le Conseil Coopératif.

TITRE VI
ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Conseil Coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Président

A défaut d'être convoquée par le Président l'assemblée peut également être convoquée par :

- le Conseil Coopératif
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil Coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

22.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les nom, prénom et le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le Président ou un ou plusieurs membres du Conseil Coopératif et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

Les votes sont effectués à main levée sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets ; à l'exception de l'élection du Président qui s'effectue à bulletin secret

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

22.9 Participation et vote en séance par voie électronique

Les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.223-20-1 du Code de commerce.

Les associés ne peuvent participer aux débats par conférence téléphonique et exercer leur droit de vote par voie électronique qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

22.10 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

22.11 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.12 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Le formulaire de pouvoir est adressé à chaque coopérateur avec la convocation. Il doit être retourné par courrier ou courriel ou remis au siège de la coopérative dûment rempli et signé.
Un même coopérateur ne peut détenir que **2 pouvoirs**.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le directoire, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Approuver ou redresser les comptes ;
- Fixer les orientations générales de la coopérative ;
- Élire et révoquer les membres du Conseil Coopératif et le Président ;
- Approuver les conventions réglementées ;

- Désigner les commissaires aux comptes ;
- Nommer les réviseurs coopératifs.

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée générale extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- Modifier les statuts de la coopérative,
- Transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,

TITRE VII
COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 25 : Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 01/01 et finit le 31/12. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31/12/2025.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- < 50 % au minimum> des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il ne pourra pas être distribué d'intérêt aux parts sociales

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

« La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants, qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet

sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus ».

TITRE IX
DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 32 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution – Boni de liquidation

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 34 : Adhésion à la Confédération Générale des SCOP et des SCIC

La société adhère à la Confédération Générale des SCOP et des SCIC, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est à Paris 17ème, 30 rue des Epinettes, chargée de représenter le Mouvement Coopératif et de la défense de ses intérêts, à l'Union Régionale des Scop territorialement compétente et à la Fédération professionnelle dont la société relève.

Article 35 : Arbitrage

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des SCOP et des SCIC.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre la société et ses associés ou anciens associés, ainsi qu'entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la Société et ses associés ou anciens associés ;
- entre la Société et une autre Société, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.
Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.
Les sentences arbitrales sont exécutoires, et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.

TITRE X
ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 35 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par M Laurent COMBES, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à M Laurent COMBES, associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à M. Laurent COMBES pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 38 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 39 : Nomination du premier Président et des premiers membres du Conseil Coopératif

Est désigné comme premier Président : M Laurent COMBES né le 14 mai 1971 à Bordeaux, de nationalité française et domicilié 2A pôle d'activités Sainte-Julie à Montferrier-sur-Lez (34980)

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire 2029 ayant statué sur les comptes de l'exercice 2028.

Sont désignés comme premiers membres du Conseil Coopératif :

-Sébastien RAMORA né le 23 janvier 1979 à Montpellier (34) demeurant 33, rue Jean-Pierre Chabrol 34830 JACOU ;

- SYNERG-IN DIGITAL, SAS dont le siège est 1348 avenue Raymond Dugrand, 34000 MONTPELLIER, dont le numéro SIRET est 889 083 077 00012, représentée par sa Présidente Madame Deïvanayagee RAMASAMY épouse BASTID

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire 2029 ayant statué sur les comptes de l'exercice 2028.

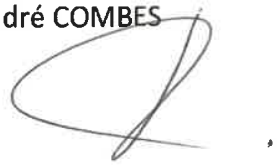
Fait à MONTPELLIER, le 14 avril 2025

Signature des associés

Sébastien Georges RAMORA



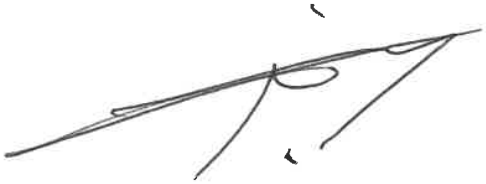
Laurent André COMBES



SYNERG-IN DIGITAL, représentée par Deïvanayagee RAMASAMY épouse BASTID



HIBRID, représentée par Alexandre Mathias TEISSIER



Annexe
Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation les actes et engagements suivants :

- Signature par Laurent COMBES d'une convention d'accompagnement avec l'URSCOP Occitanie – pole méditerranée en vue de la création de la société, pour un montant de 1500 € HT (1800 € TTC) et paiement d'un acompte de 750 € HT (900 € TTC) à la signature de la dite convention

- Facture de Publication d'une annonce légale, d'un montant de 197 € HT (236,40 € TTC).

Annexe
Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours de formation

Mandat donné à M Laurent COMBES Président de la SCIC pour accomplir les démarches et les formalités liées à la création de la SCIC SAS à capital variable, LA CLEF